

Arrêté N° 2019_02343_VDM

SDI 19/193 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 58, BOULEVARD GUIGOU 13003 - 203811 B0050

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

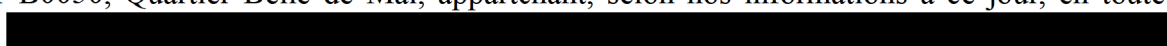
Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_02260_VDM du 27 juin 2019,

Vu le rapport de visite du 26 juin 2019 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 58, boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 B0050, Quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété 

Considérant la tentative d'évacuation pour raison de sécurité des occupants de tout l'immeuble sis 58, boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 27 juin 2019,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Enfustages bois du plancher haut du rez-de-chaussée détérioré avec présence de moisissures
- le plancher haut du rez-de-chaussée sous la douche du 1^{er} étage est maintenu à l'aide de montants métalliques non conformes
- Délabrement des murs très important

- Fissures généralisées sur les murs, cloisons, plafonds, sous-face de la volée d'escalier pour accéder au 1^{er} étage
- La trémie dans la cage d'escalier du 1^{er} étage est très détériorée, des morceaux d'enduits menacent de tomber
- Importante flèche au niveau du centre du plancher à l'étage
- En toiture les gouttières menacent de tomber, les tuiles en débord ont été déposées, les bâches ne sont pas maintenues
- Fissures verticales sur la façade pignon sud-est
- La véranda présente des montants détériorés, rouillés, une majorité de verres armés cassés menacent de tomber

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète et immédiate de tous les occupants
- Couper les réseaux, eau, électricité, gaz
- Condamner l'entrée principale du passage vers le jardin, en plus de l'accès direct dans l'immeuble qui est déjà réalisé
- Démolir la véranda et condamner l'entrée et toutes les ouvertures du bâtiment
- Purger la toiture ainsi que le débord de toiture qui menace de tomber sur la voie publique. Enlever les bâches. Purger les héberges situées avec le mitoyen n°56 tout en protégeant l'étanchéité du mur mitoyen entre les deux parcelles.
- Reconstituer éventuellement cette étanchéité.

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 58, boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 2 mètres, doit être installé selon les pointillés du schéma (cf annexe 1). Ce périmètre de sécurité doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4

Le propriétaire de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Condamner l'entrée principale du passage vers le jardin et toutes les ouvertures du bâtiment en rez-de-chaussée et au 1^{er} étage.

- Démolir la véranda.

- Purger la toiture ainsi que le débord de toiture qui menace de tomber sur la voie publique. Enlever les bâches. Purger les héberges situées avec le mitoyen n°56 tout en protégeant l'étanchéité du mur mitoyen entre les deux parcelles.

Article 5

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6


A défaut par le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

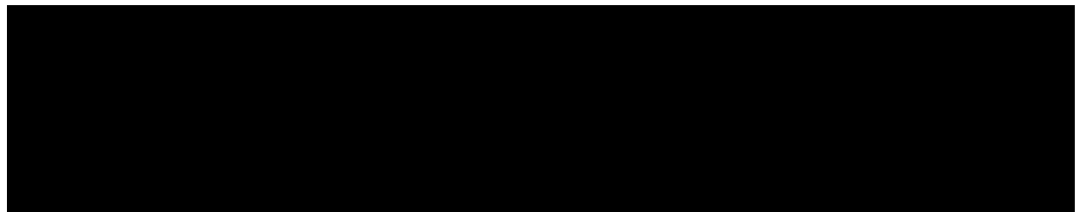
La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7

L'arrêté n°2019_02260_VDM du 27 juin 2019 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble à 



Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

4 juillet 2019

Annexe 1



58 boulevard Guigou 13003



Parcelle



Périmètre de sécurité